



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Devenir du fonds de soutien aux activités périscolaires

Question écrite n° 3030

Texte de la question

M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le soutien aux communes qui souhaitent maintenir la réforme des rythmes scolaires. Conformément au décret du 27 juin 2017, les communes peuvent désormais revenir à la semaine scolaire de quatre jours. Si la majorité des communes ont choisi de ne pas reconduire ce dispositif, certaines, en concertation avec les parents d'élèves et les équipes pédagogiques ont décidé de maintenir les temps d'activités périscolaires. Jusqu'à présent les coûts générés par la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires étaient compensés par le fonds d'aide aux communes, à hauteur de 50 euros par élève et par an. Il lui demande si ce fonds de soutien au développement des activités périscolaires sera pérennisé, afin de prendre en charge les coûts pour les municipalités qui souhaitent les poursuivre.

Texte de la réponse

Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées, dont cinq matinées, continueront à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Jacques](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3030

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [21 novembre 2017](#), page 5664

Réponse publiée au JO le : [16 janvier 2018](#), page 331